

AVENANT 3
CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET A LA PAUSE MERIDIENNE DE L'OGEC
- ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE ST JOSEPH -

Ajustement de la subvention d'équilibre 2017/2018

Subvention pour l'année scolaire 2018/2019

Entre :

La VILLE de CHALONNES SUR LOIRE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal n°2019-08 du 28 janvier 2019, d'une part,

Ci-après désignée la VILLE,

Et :

L'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques de Chalonnes sur Loire, représenté par son Président, dûment autorisé, d'autre part,

Ci-après désigné L'OGEC.

Vu la convention conclue entre la VILLE et l'OGEC signée le 29/06/2017 en application de la délibération n°2017-98 du 27/06/2017, notamment son article 5.5 ;

Vu la délibération n°2017-208 du 18/12/2017 fixant le montant de l'ajustement de la subvention de l'année scolaire 2016/2017 et le montant de la subvention 2017/2018 ;

Vu la délibération n°2019-08 du 28/01/2019 fixant le montant de l'ajustement de la subvention de l'année scolaire 2017/2018 et le montant de la subvention 2018/2019 ;

Il est convenu l'avenant suivant :

1. ARTICLE 1 : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

- 1.1. Vu le compte de résultat présenté, il est constaté qu'un excédent de 108 € de la subvention d'équilibre a été versé au titre de l'année scolaire 2017/2018. Il convient de le déduire de la subvention d'équilibre qui sera accordée au titre de l'année 2018/2019.

2. ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

2.1. Vu le budget présenté, il est attribué à l'OGEC une subvention de 111 945 € au titre de l'année scolaire 2018/2019.

2.2. Il est précisé que dans le calcul du budget prévisionnel de la Cantine OGEC 2017/2018, la ville a pris en compte l'amortissement et les intérêts d'un emprunt de 38.000 € à 1,20 % sur 10 ans, souscrit en fin d'année 2017, avec échéances mensuelles et amortissement progressif, soit, du 01/09/2018 au 31/08/2019 :

- Amortissement : 3 623 €
- Intérêts : 412 €

3. ARTICLE 4 : ECHEANCIER RECAPITULATIF DES VERSEMENTS :

- Dès la signature de la présente convention :
 - Trop perçu de la subvention d'équilibre 2017/2018 :..... - 108 € ;
 - 1^{er} Acompte 2018/2019 pour les mois de septembre à décembre 2018 :
..... 37 312 € ;
- Février 2019 :
 - 2^{ème} Acompte 2018/2019 pour les mois de janvier et février :..... 18 656 €
- Mars 2019 (1/12^{ème}) : 9 328 €
- Avril 2019 (1/12^{ème}) : 9 328 €
- Mai 2019 (1/12^{ème}) : 9 328 €
- Juin 2019 (1/12^{ème}) : 9 328 €
- Juillet 2019 : 7 471 €

3.2. Après présentation par l'OGEC à la VILLE du compte de résultat de l'année 2018/2019 (cf. art.5.4 de la convention) :

- Solde 2018/2019 (10%) : 11 194 €

4. ARTICLE 5 : RECOURS

Tout recours résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de NANTES.

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le 31 janvier 2019.

Pour la VILLE,
le Maire,
Philippe MÉNARD



Pour l'OGEC,
Le Président,
Jean-Denis LAMY

Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques
Ecole ST-JOSEPH
6, av. du 1^{er} Novembre
49290 CHALONNES SUR LOIRE